

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 36

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Convention avec la Clinique Bouchard relative au dispositif de partenariat périnatal
de prévention

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071**

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Clinique Bouchard souhaitent formaliser leur partenariat dans le cadre de leurs missions sanitaires respectives envers les familles et les enfants.

Ainsi, il apparaît nécessaire de signer une convention entre le Département et la Clinique Bouchard afin de préciser leurs coopérations dans le domaine du suivi sanitaire et psychosocial des parents et des enfants et en particulier dans le domaine de la périnatalité.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône souhaite apporter son soutien à la Clinique Bouchard par la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Protection Maternelle et Infantile) et la Clinique Bouchard dans le cadre du dispositif de partenariat périnatal de prévention. Elle a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance.

Elle décrit notamment le lien entre les services médicaux dans les champs suivants :

- Promotion de l'entretien prénatal précoce
- Structuration des liens autour de situations individuelles
- Actions de santé conjointes
- Evaluation des actions

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département.

PROPOSITION

Compte tenu de l'utilité de la coopération entre le Département et la Clinique Bouchard dans le domaine de la périnatalité, je vous propose la signature de la convention ci-jointe.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé – Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention avec la Clinique Bouchard telle qu'annexée au présent rapport,
- prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL



CONVENTION

DISPOSITIF DE PARTENARIAT PERINATAL DE PREVENTION

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône

représenté par la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône, Martine VASSAL, autorisée par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du

Ci-dessous dénommé « le Département »,

d'une part

Et

La Clinique BOUCHARD

Etablissement Privé

N° FINESS : **13 07 83 327**

Domiciliée : **77 rue du Docteur ESCAT 13006 MARSEILLE**

Représentée par **Monsieur JEAN-PAUL PHILIPPE, Directeur Général,**

Ci-dessous dénommée « CLINIQUE BOUCHARD »

d'autre part

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son livre 1 « Protection Maternelle et Infantile », ainsi que les articles L 2112-2 et suivants, et l'article L 1110-4.
- Vu la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 112-3 et suivants
- Vu la charte de la personne hospitalisée instaurée par la circulaire DHOS du 2 mars 2006

- Vu le SROS 2012-2016 dans sa partie « Périnatalité », qui prévoit notamment le développement de dispositifs de partenariat périnatal de prévention avec les professionnels des maternités, les équipes de psychiatrie (adultes et enfants) si nécessaire, les professionnels libéraux et les services de PMI, pour identifier de manière conjointe et concertée les femmes présentant des critères de vulnérabilité et nécessitant un suivi attentif,

Préambule

Cette convention a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance et favoriser la promotion de la bientraitance et de mesures de soutien à la parentalité.

Elle vise à :

- inciter le travail en commun des différents partenaires de la périnatalité : les acteurs hospitaliers, les acteurs libéraux, les acteurs du médico-social et les collectivités locales (ASE – PMI – social),
- assurer, avec l'accord des familles, une prise en charge adaptée aux difficultés des patients en situation de vulnérabilité.

Dans ce cadre, cette convention définit le partenariat entre la Clinique Bouchard, titulaire d'une autorisation d'activité de périnatalité, et le Département.

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties signataires s'engagent par la présente convention à :

1. Assurer un partenariat institutionnel permettant une meilleure prise en compte de **l'environnement médico-psychologique et social de la naissance**.
2. Renforcer le **soutien apporté aux familles** nécessitant une attention et un accompagnement particuliers notamment les familles présentant une vulnérabilité potentielle.
3. Renforcer la **prévention et le dépistage des troubles du développement psycho affectif et relationnel des enfants** en améliorant dès la grossesse la sécurité émotionnelle des parents.
4. Apporter une réponse conjointe des partenaires concourant aux différents objectifs, en organisant un **travail en partenariat**.
5. Lutter contre les **inégalités de santé**.

ARTICLE 2 : Moyens

Les parties mettent en œuvre pour la réalisation des objectifs de la présente convention les moyens suivants :

Article 2.1 : Visites des personnels de PMI

Dans l'optique d'améliorer l'accompagnement durant la grossesse et un suivi adapté à la sortie de la maternité, le Département organise, en concertation avec l'équipe de la maternité Bouchard, une visite régulière de personnels de Protection Maternelle et Infantile au sein de l'établissement. Ces visites ont pour objet de permettre la transmission d'informations relatives aux patientes et aux familles pour lesquelles un accompagnement psycho-social paraît nécessaire.

Article 2.2 : Promotion de l'entretien prénatal précoce

Les parties signataires organisent l'accès, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'entretien prénatal précoce, à toutes les femmes enceintes.

Article 2.3 Dispositif d'accompagnement à domicile

Afin d'accompagner les familles le nécessitant, un dispositif d'aide au retour à domicile est mis en place par le Département en lien avec les maternités. Il repose sur l'intervention de travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile des familles.

Elles peuvent venir soutenir une situation difficile liée à une pathologie de la mère ou de l'enfant, à une situation sociale difficile ou encore, pour plus de la moitié des cas, soutenir la mise en place du lien parent-enfant et la parentalité.

Ce dispositif est coordonné dans le cadre du réseau de périnatalité PACA Corse Monaco, auquel participent La Clinique Bouchard et le Département.

Article 2.4 : Réunion annuelle du bilan périnatalité

Chaque partie s'engage à désigner un référent au sein de sa structure en charge de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de partenariat périnatal de prévention.

Le nom de ces référents (C.Cardinale pour la Clinique Bouchard, Cadre de la maternité, Françoise Vincendeau – Psychologue de la maternité et pour le CD13 Corinne Giniel Puéricultrice) figure dans le règlement intérieur du staff de périnatalité.

2.5 Evaluation du dispositif de partenariat périnatal de prévention

Une réunion annuelle est organisée entre les partenaires afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif.

Cette évaluation annuelle est effectuée la base des indicateurs suivants :

- Nombre de liaisons
- Le nombre d'informations transmises aux autorités de protection de l'enfance

Cette évaluation est transmise au Service Qualité et au cadre de la Maternité et à la Présidente du Département et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARTICLE 3 : Fondement éthique et déontologique

La relation entre les parties s'inscrit dans un cadre éthique, en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur et dans le respect des règles déontologiques.

ARTICLE 4 : Durée de convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable quatre fois par voie tacite pour une durée équivalente, à compter de sa date de signature.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis, dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

ARTICLE 5 : Litige

Tout différend entre les parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Fait à Marseille, le....., en 3 exemplaires remis à :

1. La Clinique Bouchard
2. Le Département des Bouches-du-Rhône
3. L'ARS PACA

<p>Le Directeur de la Clinique Bouchard</p> <p>Jean-Paul PHILIPPE</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	--